

## Annexe à la délibération n°20210001 :

## Fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absences

**1 - Autorisations spéciales d'absence pour raisons familiales :**

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	REFERENCES - OBSERVATIONS
Mariage de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	Loi 84-53 du 26.01.1984, art. 59-4° Instruction ministérielle n°7 du 23.03.1950 QE 44068 du 14.08.2000 JO AN QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE 22676 du 06.10.2016 JO Sénat - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.
Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables	
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Décès/obsèques - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère	3 jours ouvrables	
Décès/obsèques beau - père, belle-mère	3 jours ouvrables	
Décès/obsèques des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Maladie très grave - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère	3 jours ouvrables	
Maladie très grave beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	Instruction ministérielle n°7 du 23.03.1950 Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Garde d'enfant malade ou problème de garde <16 ans	Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : Durée des obligations hebdomadaires de service +1 jour = 6 jours Cas particuliers : Doublement du nombre de jours : - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, - si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder	Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30.08.1982 Circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20.07.1982 Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés). Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical). Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants,

	<p>un enfant malade (sous réserve d'un justificatif : certificat d'inscription à Pôle emploi, jugement, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur...).</p> <p>Pour un agent travaillant à temps partiel : (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent).</p> <p>Exemple pour un agent travaillant 3 jours : <math>(5 + 1) \times 3/5 = 3,6 = 4</math> jours.</p> <p>Un agent dont le conjoint est également agent public : ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail.</p>	<p>par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.</p> <p>Il est illégal de subordonner l'octroi de cette ASA au fait que le conjoint soit dans l'impossibilité matérielle d'assurer cette garde.</p>
<p>Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant</p>	<p>2 jours ouvrables</p>	<p>Code du travail - art L 3142-1</p> <p>Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.</p>

## 2 - Autorisations spéciales d'absence liées à la maternité :

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	REFERENCES - OBSERVATIONS
<p>Aménagement des horaires de travail</p>	<p>A partir du 3e mois de grossesse et sur avis médical, 1 heure maximale de travail en moins possible par jour</p>	<p>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996</p> <p>Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle compte tenu des nécessités des horaires du service.</p>
<p>Séances préparatoires à l'accouchement</p>	<p>Durée des séances</p>	<p>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996</p> <p>Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.</p>
<p>Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal</p>	<p>Durée de l'examen</p>	<p>Article R2122-1 du Code de la santé publique</p> <p>Autorisation accordée de droit.</p>
<p>Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne</p>	<p>Durée de l'examen</p> <p>Maximum de 3 examens</p>	<p>Code du travail - art L 1225-16</p> <p>Code de la santé publique – art. L2122-1 et R2122-1</p> <p>Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.</p>
<p>Allaitement</p>	<p>Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois</p>	<p>Instruction ministérielle du 23.03.1950</p> <p>Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996 QE 69516 du 19.10.2010 JO AN</p> <p>Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.</p>
<p>Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la</p>	<p>Durée de l'examen</p>	<p>Code du travail, art. L1225-16</p> <p>Circulaire NOR/RDFF/1708829C du</p>

procréation.		24.03.2017, ministère de la fonction publique Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.	Maximum de 3 examens	Code du travail, art. L1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24.03.2017, ministère de la fonction publique Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.

### 3 - Autorisations spéciales d'absence liées à des événements de la vie courante :

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	REFERENCES - OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée.
Don du sang, plaquette, plasma, Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Code de la santé publique, art. D1221-2 et L1244-5 QE 19921 du 18.12.1989 JO AN QE 7530 du 02.07.2009 JO Sénat Autorisation susceptible d'être accordée. Maintien de la rémunération.
Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable	Autorisation susceptible d'être accordée. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.
Cure thermale	Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale.	Dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.
Rentrée scolaire	Les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de facilités d'horaire. Elle concerne les enfants inscrits dans un établissement préélémentaire ou élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième.	Circulaire n° FP 2168 du 07.08.2008 Elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service.

### 4 - Autorisations spéciales d'absence pour motifs civiques :

MOTIFS	DUREE INDICATIVE	REFERENCES - OBSERVATIONS
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Circulaire 1913 du 17.10.1997 Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service.
Juré d'assises	Durée de la session	Code de Procédure Pénale, art. 267, R139 à R140

		<p>Fiche Bercy-Colloc du 14.04.2011                  Fonction de juré obligatoire.                  La rémunération d'un agent participant à des jurys d'assises semble pouvoir être maintenue pendant la durée de la session sans déduction de l'indemnité de session prévue à l'article R139, laquelle diffère de l'indemnité supplémentaire pour perte de revenu, prévue à l'article R140 du code de procédure pénale que ne pourra pas percevoir l'agent.</p>
Témoign devant le juge pénal	Durée de la session	<p>Code de Procédure Pénale, art. 101, 109, 110 à 113                  Code Pénal - art 434-15-1                  QE 75096 du 05.04.2011 JO AN                  QE 02260 du 25.10.2012 JO Sénat                  Fonction obligatoire.                  Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive. Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation.</p>
Électeur, assesseur, délégué aux élections des organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	<p>Circulaire FP 1530 du 23.09.1983                  Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service.</p>
Formation initiale, de perfectionnement et interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations. Durée des interventions	<p>Code de la sécurité intérieure, art. L723-12, L723-13, L723-14 CGCT - art L1424-37                  Loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires                  Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19.04.1999                  Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service.                  Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS.                  Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.</p>
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	<p>Loi 84-53 du 26.01.1984, art. 59 3°                  Autorisation accordée sur présentation de la convocation.</p>
<p><b>Mandat électif</b>                  1) Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.                  Autorisations d'absence</p>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 803,30 heures)</p>	<p>Code général des collectivités territoriales :                  Communes / EPCI art. L2123-1 à L2123-6, R2123-1 à 8 et R2123-10 à 11, L5214-8, L5215-16, L5216-4, L5217-7, R5211-3                  Départements art. L3123-1 à L3123-4, R3123-1 à R3123-8                  Régions art. L4135-1 à L4135-4, R4135-1 à R4135-8                  Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée.</p>

<p>accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes. Autorisations d'absence accordées aux salariés membres d'un conseil départemental ou régional.</p> <p>2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p><b>Maires</b> communes d'au moins 10 000 habitants communes &lt; 10 000 habitants</p> <p><b>Adjoins</b> communes d'au moins 30 000 habitants communes de 10 000 à 29 999 habitants communes &lt; 10 000 habitants</p> <p><b>Conseillers municipaux</b> - communes d'au moins 100 000 habitants - communes de 30 000 à 99 999 habitants - communes de 10 000 à 29 999 habitants - communes de 3 500 à 9 999 habitants - communes &lt; 3500 habitants</p>	<p>140 h / trimestre</p> <p>105 h / trimestre</p> <p>140 h / trimestre</p> <p>105 h / trimestre</p> <p>52 h 30 / trimestre</p> <p>52 h 30 / trimestre</p> <p>35 h 00 / trimestre</p> <p>21 h 00 / trimestre</p> <p>10 h 30 / trimestre</p> <p>07 h 00 / trimestre</p>	<p>Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an.</p> <p>Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC. Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p> <p>Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p> <p>Il existe par ailleurs la possibilité d'être détaché de droit pour un mandat de maire ou adjoint d'une commune de plus de 10000 habitants, de président, vice-président avec délégation de la région, du département, d'un EPCI.</p>
<p>Candidats à une fonction électorale</p>	<p>Facilités limitées à 20 jours pour des élections nationales (législatives, sénatoriales), à 10 jours pour les élections européennes et locales (régionales, départementales et municipales &gt; 1 000 habitants).</p>	<p>Ce ne sont pas des autorisations d'absence avec maintien de traitement car cela constituerait un avantage indirect interdit par l'article L52-8 du Code électoral (QE 59295 JO AN du 26.03.2001) mais des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération de la part de l'agent (art. L3142-79 à L3142-88 du Code du travail, circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 18 janvier 2005).</p>